

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2019

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES - (N° 1662)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 473

présenté par

Mme Dubié, M. Philippe Vigier, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément,
M. Colombani, M. Charles de Courson, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Favennec Becot,
M. François-Michel Lambert, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel et M. Pupponi

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« centres-bourgs, »

insérer les mots :

« de la réhabilitation de l'immobilier de loisir, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 recense les principales missions confiées à la future ANCT.

Le présent amendement propose d'y ajouter la réhabilitation de l'immobilier de loisir.

Notre pays, première destination touristique mondiale, est cependant pénalisée par le vieillissement de son parc de logements touristiques, notamment dans certaines stations de montagne et du littoral. Cette situation accentue le phénomène dit des "lits froids". Or, si elle veut rester compétitive sur la scène internationale, elle devra se lancer dans un vaste chantier de réhabilitation pour améliorer ses capacités d'accueil, conformément aux exigences des touristes.

Les collectivités concernées par des opérations de réhabilitation doivent pouvoir bénéficier, avec l'appui de l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), de l'ingénierie et de l'expertise des établissements publics et autres membres du comité d'action territoriale de l'ANCT tel que

décrit au nouvel article L.1233-3 du code général des collectivités territoriales, inscrit à l'article 7 de la présente proposition de loi, notamment de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) dont l'expertise, en la matière est reconnue.